



**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 2009-30**

under the

**GAMING CONTROL ACT  
(O.C. 2009-95)**

*Filed March 13, 2009*

**1** *Section 13 of the French version of New Brunswick Regulation 2009-24 under the Gaming Control Act is repealed and the following is substituted:*

**13(1)** Il est interdit à quiconque n'est pas un fournisseur inscrit de biens ou de services non relatifs au jeu d'approvisionner un casino en biens ou en services visés à la définition de « fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu » à l'article 2 d'une valeur de 500 000 \$ ou plus au cours de l'exercice de l'exploitant d'un casino.

**13(2)** Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher l'exploitant d'un casino de faire ce qu'énonce la définition de « fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu » à l'article 2.

**2** *Subsection 15(4) of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

**15(4)** La personne qui exerce les activités d'un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu à la date d'entrée en vigueur du présent article, et qui est tenue d'être inscrite à titre de fournisseur, peut continuer de les exercer jusqu'à ce que le registraire fasse droit à sa demande d'inscription à titre de fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu ou la rejette.

**3** *Section 60 of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-30**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX  
(D.C. 2009-95)**

*Déposé le 13 mars 2009*

**1** *L'article 13 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-24 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des jeux est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

**13(1)** Il est interdit à quiconque n'est pas un fournisseur inscrit de biens ou de services non relatifs au jeu d'approvisionner un casino en biens ou en services visés à la définition de « fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu » à l'article 2 d'une valeur de 500 000 \$ ou plus au cours de l'exercice de l'exploitant d'un casino.

**13(2)** Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher l'exploitant d'un casino de faire ce qu'énonce la définition de « fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu » à l'article 2.

**2** *Le paragraphe 15(4) de la version française du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

**15(4)** La personne qui exerce les activités d'un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu à la date d'entrée en vigueur du présent article, et qui est tenue d'être inscrite à titre de fournisseur, peut continuer de les exercer jusqu'à ce que le registraire fasse droit à sa demande d'inscription à titre de fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu ou la rejette.

**3** *L'article 60 de la version française du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

**60** Les dispositions qui suivent prévoient des infractions réglementaires pour l'application de l'alinéa 74(1)d) de la Loi : les articles 4, 5, 11 et 12, le paragraphe 13(1), l'article 32, les paragraphes 33(1) et (2), l'article 40, les paragraphes 44(1) et (2), les articles 45 et 47, le paragraphe 48(6), l'article 49 ainsi que les paragraphes 51(1) et (2), 57(1) et (2).

**60** Les dispositions qui suivent prévoient des infractions réglementaires pour l'application de l'alinéa 74(1)d) de la Loi : les articles 4, 5, 11 et 12, le paragraphe 13(1), l'article 32, les paragraphes 33(1) et (2), l'article 40, les paragraphes 44(1) et (2), les articles 45 et 47, le paragraphe 48(6), l'article 49 ainsi que les paragraphes 51(1) et (2), 57(1) et (2).

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés